CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-RENÉ-DE-MATANE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-08

« RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-08 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-03 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS, ASSURER LA CONCORDANCE AUX MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLAN D'URBANISME ET ASSURER LA CONCORDANCE AUX MODIFICATIONS DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE LA MATANIE. »

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et

l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), la municipalité de Saint-René-de-Matane a adopté le règlement de zonage portant

numéro 2009-03 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité a adopté le projet de règlement 2018-06

modifiant son Plan d'urbanisme 2009-01;

ATTENDU QUE la municipalité désire modifier son Règlement de zonage 2009-

03 afin d'assurer la concordance avec le Plan d'urbanisme

modifié;

ATTENDU QUE la municipalité désire également apporter des modifications

permettant une application de sa règlementation adaptée à la

réalité saint-renéenne;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Matanie a

été modifié par le règlement numéro 198-11-2016 entré en

vigueur le 20 juin 2016;

ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Matane a été

modifié de nouveau par le règlement numéro 198-12-2016

entré en vigueur le 1er décembre 2016;

ATTENDU QUE la municipalité doit modifier son plan d'urbanisme afin de tenir

compte de ces amendements au Schéma d'aménagement

révisé;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné

par Mme la conseillère Joyce Bérubé, à la séance ordinaire du

conseil tenue le 7 mai 2018;

ATTENDU QU' il y a eu présentation du premier projet de règlement à la

séance ordinaire du conseil tenue le 7 mai 2018 par Mme la

conseillère Joyce Bérubé;

ATTENDU QU' il y a eu présentation du second projet de règlement à la

séance ordinaire du conseil tenue le 4 juin 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Lyne Gagnon, et résolu à

l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro 2018-08 soit et est adopté, et que le

conseil ordonne et statue, par ce règlement, ce qui suit :

SECTION I. OBJET DU RÈGLEMENT

ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le *Règlement de zonage* numéro 2009-03 de la Municipalité de Saint-René-de-Matane afin de modifier diverses dispositions, assurer la concordance

aux modifications apportées au plan d'urbanisme et assurer la concordance aux modifications du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de la Matanie.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION II. MODIFICATIONS INITIÉES PAR LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 2. MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR

L'article 6.4.2 est modifié afin d'abroger le paragraphe 5° du premier alinéa et de le remplacer par ce qui suit :

5° la tôle canadienne, la tôle à baguette, la tôle pincée, la tôle émaillée, la tôle prépeinte en usine;

ARTICLE 3. BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

L'article 7.4.1 est modifié afin

- 1° d'abroger le paragraphe 4° du premier alinéa et de le remplacer par ce qui suit :
 - 4° une serre privée;
- 2° d'ajouter, à la suite du paragraphe 8°, le paragraphe 8.1° comme suit:
 - 8° un bâtiment pour l'élevage et la garde d'animaux seulement dans les zones à dominance agricole et forestière;
 - 8.1° dans les autres zones, **un bâtiment pour la garde d'animaux seulement**, lorsque l'usage est permis par la grille des spécifications ;

L'article 7.4.2 est modifié afin d'abroger le troisième alinéa et de le remplacer par ce qui suit :

La superficie totale des bâtiments complémentaires, excluant les piscines couvertes, ne doit pas excéder 20 % de la superficie du terrain jusqu'à concurrence de 300 m². Malgré ce qui précède, l'aire maximale au sol d'une serre résidentielle ne doit pas excéder 20 m² à l'intérieur du périmètre urbain et 40 m² à l'extérieur du périmètre urbain.

L'article 7.4.2 est modifié afin d'abroger le quatrième alinéa et de le remplacer par ce qui suit :

La hauteur d'un bâtiment complémentaire ne peut excéder celle du bâtiment principal s'il est annexé à ce dernier. Un bâtiment complémentaire à l'usage résidentiel ne peut avoir une hauteur de plus de 6,0 mètres lorsqu'il est isolé.

L'article 7.4.3 est modifié par l'ajout, à la suite du second alinéa, de ce qui suit :

Le recouvrement de serres à des fins résidentielles doit être composé de l'un ou des matériaux suivants :

- le verre
- les polymères plastiques de haute-densité translucides, incluant, de façon non-limitative, le polyacrylique (p. ex. « Plexiglas® ») et le polyéthylène de haute-densité (« HDPE »);
- le polyéthylène de faible densité (« polythène ») d'une épaisseur minimale de 0,15 millimètre.

ARTICLE 4. BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL

La section 7.5 est modifiée par l'ajout, à la suite de l'article 7.5.1, de l'article 7.5.1.1 :

7.5.1.1 Abri forestier

Les abris forestiers sont autorisés comme bâtiments complémentaires lorsqu'ils répondent aux normes suivantes :

1° Un abri forestier ne doit pas être alimenté en eau par une tuyauterie sous pression ;

2° Un abri forestier ne doit pas reposer sur un mur de fondation en béton coulé ni disposer d'une cave ou d'un sous-sol ;

- 3° La superficie au sol (mesurée de l'extérieur) réservée à des fins d'habitation ne doit pas excéder vingt mètres carrés (20 m2);
- 4° Un abri forestier ne doit pas avoir plus d'un étage et aucune partie du toit ne doit excéder une hauteur moyenne de six mètres (6 m) mesurée à partir du niveau moyen du sol ;
- 5° Une seule remise et une toilette sèche peuvent être implantées en complément.

L'article 7.5.2 est modifié par l'ajout, à la suite du second alinéa, de ce qui suit :

Le recouvrement de serres doit être composé de l'un ou des matériaux suivants :

- le verre;
- les polymères plastiques de haute-densité translucides, incluant, de façon non-limitative, le polyacrylique (p. ex. « Plexiglas® ») et le polyéthylène de haute-densité (« HDPE »);
- le polyéthylène de faible densité (« polythène ») d'une épaisseur minimale de 0,15 millimètre.

ARTICLE 5. CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

L'article 7.6.2.8 est modifié afin d'abroger, au paragraphe 2 de l'alinéa 1, les mots « ne peut pas excéder 1,0 m » et de les remplacer par les mots « ne peut pas excéder 1,2 m ».

ARTICLE 6. BÂTIMENTS NE NÉCESSITANT PAS D'USAGE PRINCIPAL

L'article 7.8 est remplacé par ce qui suit :

7.8 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NE NÉCESSITANT PAS D'USAGE PRINCIPAL

Malgré toute autre disposition du présent règlement, les bâtiments, constructions et ouvrages suivants sont permis sans qu'il n'y ait d'usage ou de bâtiment principal présent sur le terrain au moment de la construction :

- 1° UN (1) abri exigé par Hydro-Québec pour une alimentation électrique à partir de son réseau, à condition que l'abri soit d'une superficie maximale de 10,0 mètres carrés, d'une hauteur maximale de bâtiment de 3,0 mètres, et qu'il respecte la marge de recul avant;
- 2° Une clôture, un mur ou une haie sont autorisés aux conditions suivantes :
 - a. la hauteur ne peut excéder 1,2 mètre dans la marge de recul avant. La hauteur est mesurée à partir du niveau du sol adjacent;
 - b. dans les autres marges, la hauteur maximale des clôtures est de 2,0 m pour les autres usages ;
 - c. l'utilisation de fil barbelé n'est pas autorisée.

ARTICLE 7. USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA MARGE DE RECUL AVANT ET DANS LA COUR AVANT

L'article 9.2.1 est modifié afin d'abroger, au paragraphe 2 du premier alinéa, la phrase « Ces derniers ouvrages peuvent être réparés, rénovés ou reconstruits aux mêmes conditions que celles qui existaient avant la réparation, la rénovation ou la reconstruction ».

ARTICLE 8. ENTREPOSAGE DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS DANS LES ZONES À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

L'article 11.4 modifié afin d'abroger son titre et de le remplacer par les mots suivants :

11.4 ENTREPOSAGE DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS COMPLÉMENTAIRE À UNE RÉSIDENCE

ARTICLE 9. REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Le chapitre 16 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 16.4, de l'article 16.5 :

16.5 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Le remplacement ou la reconstruction de perron, balcon, portique, rampe d'accès pour personne handicapée, véranda ou verrière, patio, terrasse, escalier extérieur, marquise, auvent dérogatoires sont autorisées aux conditions suivantes :

- Les dimensions de la construction remplacée sont identiques;
- Lorsque les dimensions de la construction remplacée sont inférieures, elles tendent à réduire le caractère dérogatoire de l'implantation en regard aux marges de recul ou aux distances séparatrices.

Malgré ce qui précède, tout perron, tout balcon, tout portique, toute rampe d'accès pour personne handicapée, toute véranda, toute verrière, tout patio, toute terrasse, tout escalier extérieur, toute marquise et tout auvent doivent respecter une distance minimale de 0,50 mètre par rapport à l'emprise de la rue ou du trottoir.

ARTICLE 10. INDEX TERMINOLOGIQUE

Le chapitre 17 est modifié par l'ajout des définitions d'« Avant-toit », de « Baie de service », de « Clôture », de « *Gazebo* », de « Poste d'essence », de « Résidence de tourisme » et de « Station-service » :

AVANT-TOIT

Partie du toit qui fait saillie au-delà de la face extérieure d'un mur de bâtiment. Synonyme : débord de toit.

BAIE DE SERVICE

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement à la réparation, à l'entretien et au lavage d'un véhicule moteur.

CLÔTURE

Construction mitoyenne ou non, constituée de poteaux et matériaux autorisés, implantée dans le but de marquer, délimiter ou fermer un espace.

POSTE D'ESSENCE

Établissement dont l'activité est la vente au détail de carburant, d'huiles et de graisses lubrifiantes.

RÉSIDENCE DE TOURISME

Établissement qui offre, à une clientèle de passage, un service d'hébergement en location de court séjour, soit pour une période inférieure à 31 jours, disponible uniquement sous la forme d'une maison, d'un appartement ou d'un chalet individuel, qui est meublé et qui est équipé de manière à permettre aux occupants de préparer un repas.

STATION-SERVICE

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence et une ou plusieurs baie(s) de services.

GAZEBO

Voir gloriette.

Le chapitre 17 est modifié afin d'abroger les définitions d'« Abri (ou camp) forestier », de « Gloriette », d' « Immunisation », de « Ligne de rue (ligne avant) » et de « Terrain » et de les remplacer par les définitions suivantes :

ABRI (ou camp) FORESTIER

Construction rustique d'une seule pièce, excluant le cabinet d'aisance, destiné à permettre un séjour temporaire en forêt de personnes pratiquant des activités de plein air, de chasse, de pêche ou des travaux forestiers.

GLORIETTE

Pavillon d'agrément formant belvédère. Synonyme: gazebo.

IMMUNISATION

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées aux articles 14.12 et 14.13, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

LIGNE DE RUE (LIGNE AVANT)

Ligne de séparation d'un terrain commune à ce terrain et à une voie de circulation identifiée par la municipalité.

TERRAIN

Désigne un ou plusieurs lots contigus constituant une seule propriété foncière. Deux lots séparés d'une voie de circulation peuvent constituer un terrain, en autant que la projection orthogonale de leurs lignes avant soient concordantes sur une largeur d'au moins 5,0 mètres.

ARTICLE 11. PLAN DE ZONAGE

Les titres des plans de l'annexe 3 « Plans de zonage » sont corrigés de façon à remplacer la mention « annexe 4 » par « annexe 3 ».

Le plan « Plan de zonage (périmètre d'urbanisation) : secteur centre » 2/5 de l'annexe 3 est modifié de afin d'exclure le lot 5 679 886 du cadastre du Québec de la zone 28-P, et de rattacher ledit lot à la zone 27-C.

Le plan « Plan de zonage (périmètre d'urbanisation) : secteur Dancause » 4/5 de l'annexe 3 est modifié afin :

- 1° D'exclure les parties des lots 5 679 936 et 5 679 938 du cadastre du Québec de la zone 50-C, et de rattacher lesdits lots dans leur totalité à la zone 52-C;
- 2° D'exclure la parties de lot 5 679 933 du cadastre du Québec de la zone 52-C, et de rattacher ledit lot dans sa totalité à la zone 50-C;
- 3° D'exclure les parties des lots 5 679 991, 5 679 995, 5 679 998 et 5 680 000 du cadastre officiel du Québec de la zone 10-F, et de rattacher lesdits lots dans leur totalité à la zone 53-R;
- 4° De prolonger les lignes parallèles au centre de la route 195 à une distance de 65 mètres du centre du chemin départageant les zones 10-F et 53-R jusqu'à leur intersection avec les lots 5 679 995 et 5 680 000.

Le plan « Plan de zonage (Pointe-à-Tremblay) » 5/5 de l'annexe 3 est modifié afin :

- 1° D'exclure la partie du lot 5 679 435 du cadastre du Québec de la zone 44-F, et de rattacher ledit lot dans sa totalité à la zone 43-F.
- 2° D'exclure les parties des lots 5 679 430 et 5 679 432 du cadastre du Québec de la zone 43-F, et de rattacher lesdits lots dans leur totalité à la zone 44-F.

Les plans de l'annexe 3 « Plans de zonage » sont modifiés de manière à en retirer les secteurs de contraintes naturelles et anthropiques.

ARTICLE 12. CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES

L'annexe 7 « Contraintes naturelles et anthropiques » et les plans qu'il contient sont ajoutés, à la suite de l'annexe 6.

Un secteur de zone inondable par embâcle de glaces à l'embouchure de la Petite rivière Matane est ajouté.

ARTICLE 13. GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications de l'annexe 1 est modifiée :

- 1° par l'ajout, pour la colonne « 16-C » :
 - a. À la ligne « Communautaire » du groupe « Habitation », d'un cercle vide (« $^{\circ}$ »);
 - b. À la ligne « Autre usage permis », du chiffre « 22 » à la suite du chiffre « 7 ».
- 2° par l'ajout, pour les colonnes « 14-ZAD », « 18-R », « 19-C », « 20-IL », « 22-C », « 23-R », « 24-R », « 25-R », « 26-C », « 27-C », « 28-P », « 29-R », « 30-R », « 41-R » et « 42-R », à la ligne « Usages non permis », du chiffre « 23 »;
- 3° par l'ajout, pour la colonne 52-C, à la ligne « Autres usages permis », du chiffre « 24 »

La grille des spécifications de l'annexe 1 est corrigée de façon à remplacer, à la ligne « Autres usages permis », pour les colonnes « 1-F », « 2-F », « 3-F », « 4-F », « 5-F », « 8-F », « 9-F », « 10-F », « 11-F », « 12-F », « 39-F », « 40-Cv », « 43-F » et « 44-F », la note « 1 » par la note « 3 ».

ARTICLE 14. NOTES

La quatrième condition de la note 3 est corrigée par l'ajout, à la suite des mots « les dispositions du sous-chapitre 10.11 », des mots « du Schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Matanie ».

Les notes 22, 23 et 24 sont ajoutées à la suite de la note « 21 » comme suit :

- 22. Un maximum de 6 chambres est permis pour les habitations communautaires.
- 23. Résidence de tourisme.
- 24. Garde d'animaux de ferme en périmètre urbain.

ARTICLE 15. USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

L'article 7.2.1 est modifié afin de remplacer les mots « les gîtes touristiques » par « les gîtes touristiques et résidences de tourisme ».

L'article 7.2.7 est remplacé par ce qui suit :

7.2.7 Gîtes touristiques et résidences de tourisme

Les usages suivants sont autorisés comme usages complémentaires à un usage résidentiel :

- 1° L'aménagement d'un gîte touristique de 5 chambres et moins;
- 2º Lorsque permis à la grille des spécifications, la location de la résidence comme résidence de tourisme, en autant que la résidence de tourisme ne devienne pas l'usage exclusif de la résidence.

Tout exploitant d'un gîte touristique ou d'une résidence de tourisme doit obtenir une classification auprès du ministère du Tourisme suivant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q.c. E-14.2, r. 1).

7.2.7.1 Gîte touristique

Un gîte touristique doit respecter les normes particulières prévues au *Règlement de construction* actuellement en vigueur. Malgré l'article 7.2.1 du présent règlement, les chambres d'un gîte touristique peuvent occuper une partie ou l'intégralité du rez-de-chaussée et du deuxième étage seulement.

Une résidence de tourisme doit être meublée et équipée de manière à permettre aux occupants de préparer des repas.

Toute enseigne doit se conformer au chapitre concernant l'affichage et ne peut être éclairée que par réflexion. Les enseignes lumineuses sont prohibées.

ARTICLE 16. GARDE D'ANIMAUX DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Le chapitre 14, intitulé «Normes spéciales», est modifié afin d'ajouter la nouvelle section suivante :

14.21 NORMES SPÉCIALES RELATIVES À LA GARDE D'ANIMAUX DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

14.21.1 Champ d'application

Les dispositions du présent sous-chapitre s'appliquent dans les zones où les bâtiments pour la garde d'animaux sont autorisés, soit à titre de bâtiment principal ou complémentaire, et qui sont situées dans un périmètre d'urbanisation. Ces normes visent à favoriser l'intégration harmonieuse des usages principaux ou complémentaires qui impliquent la garde d'animaux, à l'exception des petits animaux de compagnie, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

14.21.2 Localisation et dimensions des bâtiments destinés à la garde d'animaux sur les terrains résidentiels

Lorsqu'un bâtiment complémentaire à l'usage résidentiel destiné à la garde d'animaux est autorisé en vertu du chapitre 7 du présent règlement, intitulé « Les usages et les bâtiments complémentaires », il doit être implanté en cour arrière. La superficie d'un tel bâtiment ne doit pas excéder 15 mètres carrés.

14.21.3 Aménagement d'un enclos pour animaux sur un terrain résidentiel

Lorsqu'un bâtiment complémentaire à l'usage résidentiel destiné à la garde d'animaux est autorisé en vertu du chapitre 7 du présent règlement, intitulé « Les usages et les bâtiments complémentaires », l'aménagement d'un enclos est également permis.

Les normes suivantes s'appliquent aux enclos pour animaux aménagés sur un terrain résidentiel :

- 1° l'enclos doit être contigu au bâtiment complémentaire destiné à la garde des animaux;
- 2° l'enclos doit être aménagé en dehors de la cour avant;
- 3° la superficie de l'enclos ne doit pas excéder deux fois (2×) la superficie du bâtiment complémentaire destiné à la garde d'animaux;
- 4° un seul enclos est autorisé.

14.21.4 Centre équestre en milieu urbain

Les centres équestres implantés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doivent respecter les articles suivants.

14.21.4.1 Obligation d'installer une clôture

Tout espace où des chevaux sont gardés doit être entièrement clôturé.

14.21.4.2 Marge de recul avant

Les enclos destinés aux chevaux ne peuvent être implantés à l'intérieur de la marge de recul avant du terrain.

14.21.4.3 Stockage extérieur des déjections animales

Le stockage extérieur des déjections animales, avec ou sans ouvrage de stockage, est uniquement autorisé en cour arrière.

L'amas de fumier ou l'ouvrage destiné à recevoir les déjections animales doit être situé à une distance de 10 mètres de toute ligne de terrain.

La hauteur de l'amas ne doit pas excéder la hauteur de la haie ou de la clôture opaque implantée en application du chapitre 7.

14.21.4.4 Superficie de plancher accessible aux animaux

Dans un bâtiment principal utilisé à des fins équestres, la superficie de plancher qui est accessible aux animaux ne doit pas excéder 100 mètres carrés.

14.21.4.5 Protection du sol et de la végétation

Une clôture doit interdire l'accès aux chevaux à toute partie du terrain où le couvert végétal est absent et où l'inclinaison des pentes est égale ou supérieure à 25 %.

14.21.4.6 Normes environnementales

Les centres équestres sont notamment assujettis au *Règlement sur les exploitations agricoles* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 26).

SECTION III. MODIFICATIONS EN CONCORDANCE AU PLAN D'URBANISME ET AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

ARTICLE 17. TERRITOIRES D'INTÉRÊT

Le plan « Les territoires d'intérêt » de l'annexe 6 est modifié de la façon suivante :

- 1° Le réseau des fermes à voir est retiré du plan;
- 2° Les camps rustiques de la réserve faunique de Matane sont ajoutés au plan;
- 3° Le camping de la Matanie est ajouté au plan;
- 4° L'antenne de câblodistribution est retiré du plan;
- 5° Le poste de service du CLSC est retiré du plan;
- 6° Une forêt d'expérimentation est ajouté au plan;
- 7° Une mise à jour des sentiers de motoneige et des sentiers VTT est effectuée.

ARTICLE 18. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CARRIÈRES ET SABLIÈRES

L'article 14.7 est modifié afin d'ajouter, à la suite du second alinéa, ce qui suit :

À l'intérieur des encadrements visuels de voie de circulation identifiés sur le plan « Les territoires d'intérêt » de l'annexe 6, il est interdit d'implanter une nouvelle carrière ou une nouvelle sablière à moins de 250 mètres de l'emprise de la route 195.

ARTICLE 19. UTILISATION DU SOL DANS LES SECTEURS À RISQUES DE DÉCROCHEMENT, DE GLISSEMENT DE TERRAIN, D'ÉROSION ET DE RAVINEMENT

L'article 14.10.1 est ajouté à la section 14.10 comme suit :

14.10.1 Normes applicables pour les cônes alluvionnaires

Dans les secteurs à risques en raison de la présence d'un cône alluvionnaire, qui sont identifiés sur les plans de l'annexe 7 du présent règlement, les dispositions relatives au contrôle du sol du présent chapitre s'appliquent.

À l'intérieur des secteurs à risques, la construction de bâtiments, à l'exception des bâtiments temporaires, est interdite.

Malgré l'alinéa précédent, lorsqu'un bâtiment principal a été légalement autorisé dans un secteur à risques, la construction de bâtiments complémentaires est autorisée, à l'exception des bâtiments où des personnes sont susceptibles de dormir.

L'agrandissement d'un bâtiment principal existant est interdit, sauf si cet agrandissement ne peut être réalisé à l'extérieur du secteur à risques en raison d'obstacles majeurs sur le terrain tel que, sans s'y limiter, les affleurements rocheux, les pentes fortes ou les dépressions du terrain, ou, en raison de l'application d'une loi ou d'un règlement.

La reconstruction d'un bâtiment existant ayant perdu plus de la moitié de sa valeur lors d'un sinistre, qui n'est pas causé par un mécanisme d'avulsion ou d'aggration propre aux cônes alluvionnaires, est autorisée.

La représentation cartographique des zones à risque de type « Cône alluvionnaire » est incluse à l'annexe 7 « Contraintes naturelles et anthropiques ».

ARTICLE 20. PRÉOCCUPATIONS ET ENJEUX DE DÉVELOPPEMENT – LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT

L'article 2.0.4 est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « carte des grandes affectations du sol » par « carte des territoires d'intérêt ». PLAN DE ZONAGE

Les plans « Plan de zonage » 1/5 et « Plan de zonage (périmètre d'urbanisation) : Secteur Ruisseau-Gagnon» 3/5 de l'annexe 4 sont modifiés afin :

- 1° D'exclure le lot 5 679 650 ainsi qu'une partie du lot 5 679 594 du cadastre du Québec de la zone 42-R, et de rattacher lesdites parcelles à la zone 5-F;
- 2° D'exclure la partie du lot 5 679 578 du cadastre du Québec en zone 5-F, et de rattacher ledit lot en totalité à la zone 42-R;
- 3° D'exclure les lots 5 681 229, 5 681 250, 5 681 215, 5 681 231 et 5 679 622 ainsi qu'une partie du lot 5 679 544 du cadastre du Québec de la zone 41-R, et de rattacher lesdits lots en totalité à la zone 5-F.

ARTICLE 21. PROTECTION DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT

L'article 14.6.3 est modifié afin :

- 1º De retirer la ligne « Encadrement visuel de la route 195 » et de la déplacer vers un nouveau tableau à l'article 14.16.4 « Territoires d'intérêt esthétique » ainsi créé;
- 2° D'ajouter au tableau de l'article 14.16.3, sous la ligne « Refuge biologique de Saint-René-de-Matane », ce qui suit :

Espèce floristique rare	Rang X,	La municipalité portera une attention
susceptible d'être	cadastre du	particulière lorsque des activités seront
désignée menacée ou	Canton de	pratiquées dans le secteur où se localise
vulnérable (<i>Potamogeton</i>	Tessier	l'habitat de cette espèce.
strictifolius)		•

ARTICLE 22. NOTES

La note 8 de l'annexe 2 est modifiée par l'ajout de ce qui suit :

L'épandage des engrais organiques est interdit à l'intérieur des distances séparatrices minimales édictées à l'intérieur du tableau ci-dessous. Ces distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation (*autre que celle de l'exploitant*), un immeuble protégé et un périmètre d'urbanisation et varient selon le type d'engrais et le mode d'épandage ainsi que de la période d'épandage. Dans le cas de la proximité d'un périmètre d'urbanisation non habité toutefois, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

	Mode d'épandage		Distance requise (mètres)	
Туре			Du 15 juin au 15 août	Autres temps
	Aéroaspersion	citerne, lisier laissé en surface plus de 24h	75	25
Lisier		citerne, lisier incorporé en moins de 24 h	25	_
	Aspersion	par rampe	25	_
		par pendillard	_	_
	Incorporation simultanée		_	_
	frais, laissé en surface plus de 24 h		_	_
Fumier	frais, incorporé en moins 24 h			_
	compost désodorisé			_
— : Épandage permis jusqu'aux limites du champ.				

SECTION IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 23. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du *Règlement de zonage* numéro 2009-03 de la Municipalité de Saint-René-de-Matane demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).*

Rémi Fortin	Yvette Boulay, DMA
Maire	Directrice générale et secrétaire-trésorière

Nous soussignés, Rémi Fortin, maire et Yvette Boulay, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifions que le règlement numéro 2018-08 intitulé, « Règlement numéro 2018-08 modifiant le règlement de zonage 2009-03 afin de modifier diverses dispositions, assurer la concordance aux modifications apportées au plan d'urbanisme et assurer la concordance aux modifications du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de la Matanie. », a été adopté le 3 juillet 2018.

Rémi Fortin	Yvette Boulay, DMA
Maire	Directrice générale
	et secrétaire-trésorière

Avis de motion le : Par Mme la conseillère Joyce Bérubé.	7 juin 2018.
Présentation du projet de règlement le :	7 mai 2018.
Adoption du premier projet de règlement le : Résolution numéro : 2018-05-110.	7 mai 2018.
Assemblée publique de consultation le :	4 juin 2018.
Adoption du second projet de règlement le Résolution numéro 2018-06-125.	4 juin 2018.
Adoption du règlement le : Résolution numéro 2018-07-148	3 juillet 2018.
Certificat de conformité de la MRC émis le :	16 août 2018
Promulgation le :	20 août 2018
Entrée en vigueur le :	16 août 2018